



P R E M I E R M I N I S T R E

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Paris, le 29 mai 2020

N° 1177 /ANSSI/SDE/CCN

Référence : ANSSI-CC-REG-01_v2.0

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DU COMITE DIRECTEUR DE LA CERTIFICATION

Application : Dès son approbation

Diffusion : Publique

Le Directeur général de l'Agence nationale de la
sécurité des systèmes d'information

Guillaume POUPARD
[ORIGINAL SIGNE]

Suivi des modifications

Edition	Date	Modifications
1.0	01/08/2019	Création
2.0	29/05/2020	Consultation électronique avec absence de réponse (article 7) Suppression du recours à un avis complémentaire du comité après formalisation (article 8)

En application du décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 modifié, le présent règlement a été soumis au comité directeur de la certification, qui a donné un avis favorable.

Le présent règlement intérieur est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI (www.ssi.gouv.fr).

Préambule

L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information (décret n° 2009-843 du 7 juillet 2009).

Au sein de l'ANSSI, le centre de certification national est chargé de certifier les produits de sécurité conformément au décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 modifié relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information (ci-après le « décret »).

Le décret a instauré le comité directeur de la certification en sécurité des technologies de l'information (ci-après le « comité ») qui est composé de représentants des différents ministères et chargé notamment d'émettre des avis sur la politique de certification, sur la délivrance et le retrait des agréments aux centres d'évaluations ou sur les accords de reconnaissance mutuelle conclus avec des organismes étrangers. Il est aussi chargé d'examiner tout litige relatif à une procédure d'évaluation.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent document vise à préciser les modalités de fonctionnement du comité en complément du décret, notamment en ce qui concerne les modalités de désignation de ses membres et de consultation du comité.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Le comité est composé de représentants des ministres listés à l'article 16 du décret. Chaque ministre désigne son représentant. En l'absence de représentant désigné ou en cas de départ d'un membre, le président du comité invite le ministre à nommer un représentant.

Le représentant reste membre du comité jusqu'à ce qu'il quitte ses fonctions au sein du ministère qu'il représente, qu'il soit révoqué, ou qu'un nouveau représentant soit nommé par son ministre.

En cas de renouvellement, le présent règlement sera envoyé aux nouveaux membres.

ARTICLE 3 : RÉVOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Le président du comité peut, si l'un des membres désignés ne peut pas exercer ses missions au sein du comité en toute impartialité ou qu'il a fait l'objet d'absences répétées aux réunions physiques ou n'a pas répondu à des sollicitations par voie électronique de manière répétées, demander sa révocation et son remplacement à son ministre.

Cette demande de révocation peut intervenir dès la nomination du membre ou en cours de mandat.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le comité est présidé par le sous-directeur expertise de l'ANSSI, ou son adjoint, représentant du secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Le secrétariat du comité est assuré par un représentant du centre de certification de l'ANSSI.

ARTICLE 5 : CONVOCATION DU COMITÉ

Sauf consultation à distance, lorsque des avis ou propositions doivent être émis par le comité, le président convoque les membres du comité par message électronique au moins une semaine avant la date de la réunion du comité.

Le président communique aux membres, au moins deux jours avant la réunion du comité, l'ordre du jour, une note explicative pour chaque avis ou proposition sollicité, et tout document utile pour permettre aux membres de se prononcer.

Le président peut inviter tout expert ou personne qualifiée dont la participation aux débats lui paraît nécessaire, conformément à l'article 17 du décret.

Lorsque le comité examine des questions concernant les dispositifs de création et de vérification de signature électronique, tels que définis par le règlement « eIDAS »¹, le président convoque également les douze personnalités qualifiées prévue à l'article 16 du décret.

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Le comité peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si les conditions du quorum ne sont pas remplies, le président convoque une seconde réunion sur le même ordre du jour. Cette seconde réunion pourra valablement délibérer sans conditions de quorum. Le président avertit les membres de cette nouvelle réunion au moins une semaine avant la date de la réunion.

Un membre absent peut donner mandat à un autre membre, dans la limite d'un mandat par membre.

Les avis du comité, réuni physiquement, sont rendus, après échanges entre les membres, à la majorité simple des membres présents ou ayant donné mandat.

Les experts ou personnes qualifiées invitées ne prennent pas part au vote.

ARTICLE 7 : CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU COMITÉ

Lorsque des avis doivent être émis par le comité, le président peut solliciter le comité par voie électronique dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

A l'appui de sa sollicitation, le président communique aux membres une note explicative pour chaque avis sollicité, ainsi que tout document utile pour permettre aux membres de se prononcer.

Les avis du comité, consulté par voie électronique, sont rendus à la majorité des membres ayant exprimé une position favorable ou défavorable à l'issue des deux semaines qui suit la sollicitation (date d'envoi faisant foi). Si aucune réponse n'a été reçue à l'issue de cette période de consultation, un avis favorable sera formalisé. Toute réserve exprimée sera, dans tous les cas, attachée à l'avis formalisé par écrit.

Passé le délai de consultation, si une majorité ne s'est pas dégagée, le président relance une consultation en vue d'atteindre un consensus

Ainsi quel que soit le taux de participation des membres du comité la consultation est réputée valide comme le veut la pratique courante des décisions interministérielles.

Le comité ne peut recourir à la consultation à distance pour le retrait d'un agrément à un centre d'évaluation excepté si ce retrait est dû à l'échéance de renouvellement ou correspond à une demande du centre d'évaluation lui-même.

ARTICLE 8 : FORMALISATION DES AVIS

A l'issue d'une demande d'avis ou un appel à proposition, en réunion physique ou par voie électronique, le président formalise l'avis du comité par écrit.

Il le transmet par tout moyen à l'ensemble des membres du comité. Sauf en cas d'avis favorable sans réserve, les membres du comité peuvent, dans un délai d'une semaine, formuler des remarques sur cet avis qui, le cas échéant, fait l'objet d'un correctif, l'avis ainsi modifié est alors définitif..

ARTICLE 9 : INFORMATION ANNUELLE DU COMITÉ

Conformément à l'article 18 du décret, le Directeur général de l'ANSSI envoie annuellement un rapport à l'ensemble des membres du comité rendant compte de l'activité exercée dans le cadre du décret.

¹ Règlement (UE) n° 901/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

ARTICLE 10 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Lorsqu'un litige relatif aux procédures d'évaluation est soumis au comité, conformément au c) de l'article 15 du décret, le président en informe ses membres. Le président peut :

- convoquer le comité afin d'examiner le litige et auditionner les parties;
- désigner un membre rapporteur autre que lui-même chargé d'examiner le litige et de procéder à l'audition des parties au nom du comité.

En cas de désignation d'un membre rapporteur, le président en informe l'ensemble des membres. Le membre rapporteur tient informé le comité.

Le comité ou le membre désigné doit permettre à la personne impliquée dans le litige contre l'administration de présenter ses observations.

En cas de convocation du comité, la personne impliquée doit être présente (physiquement ou à distance) à la session du comité délibérant sur le litige concerné pour présenter ses observations et, le cas échéant, répondre aux questions du comité. Si elle ne peut être présente au comité elle doit avoir été en mesure de présenter ses observations par tout moyen au préalable. La personne impliquée ne prend pas part à la délibération du comité.

La recommandation du comité fait l'objet d'un avis rendu dans les conditions exposées à l'article 8. Après prise en compte des éventuels compléments ou corrections demandés, il est transmis à la personne concernée.

En cas de désignation d'un membre rapporteur, il contacte par tout moyen la personne concernée afin de lui permettre de présenter ses observations et, le cas échéant, répondre aux questions du membre rapporteur. Le membre rapporteur rend un avis à l'issue de son examen, qu'il transmet au comité, au centre de certification national et à la personne concernée.

ARTICLE 11 : IMPARTIALITÉ

Chaque membre doit veiller à conserver une situation d'impartialité.

Un membre confronté à une situation de conflit d'intérêt en prévient sans délai l'ensemble des membres. Il ne prend pas part à la délibération du comité. Le ministre que représente le membre concerné peut désigner un autre membre chargé de le représenter temporairement dans cette situation. Il s'assure que cette personne ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt.

L'avis rendu à l'issue mentionne la situation de conflit d'intérêt et l'absence du membre du comité à cet effet.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Conformément à l'article 26 de la loi n°83-634 et à l'article 226-13 du code pénal, les membres du comité sont tenus à la confidentialité concernant l'ensemble des échanges et documents transmis dans le cadre du comité.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est valable jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Toute modification ultérieure du présent règlement intérieur est prise par le président du comité après avis favorable du comité.